



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 44206

### Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la nécessité d'abaisser le taux de TVA appliqué aux appareillages destinés aux personnes stomisées. Ces personnes ne comprennent pas que leurs appareillages, pourtant inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS), soient soumis au taux de TVA de 20,6 %. Elles s'étonnent que ce taux soit ainsi supporté par la sécurité sociale comme une charge induite. De tels appareillages sont pourtant tout aussi nécessaires à leur vie que les médicaments, qui sont soumis, quant à eux, au taux de 2,1 %, comme n'importe quel médicament remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce point et les mesures qu'il peut envisager de prendre afin de répondre aux attentes des personnes stomisées.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomisés serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 % mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44206

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 21 octobre 1996, page 5474

**Réponse publiée le** : 24 février 1997, page 942